

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.485 du 13 mai 2014

A. 212.290/XI-20.150

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue Veydt 28
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par XXXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 121.198 du 20 mars 2014 (dans l'affaire 145.616/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 avril 2014 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, du principe général de bonne administration «qui en découle», de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire», de ceux-ci, de l'erreur de droit et de fait, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, et du «critère de prévisibilité»; qu'en une première branche, il fait en substance grief au juge administratif, d'une part, d'avoir écarté le document «officiel» qu'il a produit en réponse à ce que demandait implicitement la partie adverse dans sa décision, alors que, n'ayant aucun pouvoir d'instruction ni, partant, les moyens de vérifier l'authenticité de ce document, le juge aurait dû annuler l'acte administratif «aux fins de solliciter un examen minutieux de ce nouveau contrat de travail» et, d'autre part, de violer la foi due à ce document; qu'en une deuxième branche, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a commis une «erreur manifeste d'appréciation» et «n'a manifestement pas motivé correctement [le] motif» qui reproche au requérant d'importantes méconnaissances au sujet de l'affaire qui lui a valu d'être arrêté et détenu et son manque d'intérêt à se renseigner à ce sujet; qu'en une troisième branche, il fait le même reproche au juge à propos de la prétendue absence de risque qu'il encourt «en tant que membre de XXXXX» et fait valoir en outre «que l'explication apportée par l'arrêt entrepris se limitant à avancer que les faits allégués ne sont pas établis n'est guère suffisante»;

Considérant, sur la première branche, que la simple photocopie du

«contrat de travail» dont s'agit, telle que versée au dossier de la procédure, ne revêt aucun caractère authentique ni ne peut se voir reconnaître une valeur probante particulière; qu'aucun mode spécial de preuve n'étant prévu dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'appréciation en fait de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile de même que de la valeur probante des documents produits, sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que lorsqu'il procède à une telle appréciation souveraine en déniait, comme en l'espèce, toute force probante à un document, notamment en décidant que «malgré le document déposé», le requérant n'établit pas avoir travaillé au-delà du 5 septembre 2013, le juge d'instance motive légalement et régulièrement sa décision à cet égard, et ne fait évidemment pas œuvre de magistrat instructeur; qu'en soutenant que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait affirmer que le document produit «ne possède pas la force probante suffisante», le moyen n'invoque aucune violation de la foi due aux actes mais invite en réalité le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine ainsi portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que la nécessité éventuelle de faire procéder à une mesure d'instruction complémentaire relève, de même, du pouvoir souverain du juge du fond; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que les deuxième et troisième branches du moyen invitent également manifestement le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle portée en fait par le juge du fond sur la crédibilité d'éléments de son récit; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable; que, pour le surplus, une simple lecture de l'arrêt permet de constater que contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers expose longuement les raisons pour lesquelles il ne croit pas que l'engagement politique allégué par le requérant au sein de XXXXX puisse lui faire courir un risque de persécution; qu'à cet égard, la troisième branche manque en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.